

REGLEMENT # 47

Règlement concernant la modification de la taxation des lumières de rues.

CONSIDERANT le paragraphe 9 des lettres patentes enregistrées le 19 décembre 1979, lors de la fusion des deux (2) municipalités village et paroisse, qui dit ce qui suit:

"Jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement, la totalité des dépenses annuelles d'éclairage des rues deviendra à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables du secteur de la nouvelle Municipalité desservie par les lumières de rues."

CONSIDERANT que tous les citoyens peuvent bénéficier de la lumière de rue;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la méthode de taxation des lumières de rues;

CONSIDERANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion régulière du 5 septembre 1989;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Pierre-Paul Blais, appuyé par Rosaire Thériault et résolu à l'unanimité que le règlement # 47 soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: La totalité des dépenses annuelles d'éclairage des rues deviendra à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de toute la Municipalité.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ le 2 octobre 1989

Line Paul

Mairesse

Brigitte Caron

Sec.-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 09h00 de l'avant-midi et 17h00 de l'après-midi, le 10 novembre 1989.

CERTIFIE CE 8 NOVEMBRE 1989

Brigitte Caron

Brigitte Caron, Sec.-trésorière